

**Avis d'information relatif à la conclusion de trois conventions réglementées,
publié en application des articles L. 22-10-13 et R. 22-10-17 du Code de commerce**

Paris (France) – 23 octobre 2026 – Eramet S.A. (la « **Société** ») annonce la conclusion ce jour de trois conventions réglementées : trois engagements de souscription conclus par la Société avec (i) FSI-Equation d'une part et (ii) Sorame et CEIR d'autre part (les « **Engagements de Souscription** »).

Personnes intéressées et relations avec la Société :

- FSI-Equation¹, actionnaire de la Société à hauteur d'environ 27,1% du capital, le représentant de l'Etat (M. Romain Valenty) et le membre non-indépendant du Conseil d'administration désigné sur proposition de FSI-Equation (M. Jean-Yves Gilet) ; et
- Le concert Sorame-CEIR, actionnaire de la Société à hauteur d'environ 37,2% du capital, et les membres non-indépendants du Conseil d'administration désignés sur proposition de Sorame-CEIR (M. Jérôme Duval, Mme Nathalie de La Fournière et Mme Héloïse Duval).

Objet, modalités et justification des conventions pour la Société au regard de son intérêt social

Ces conventions ont été conclues dans la perspective de la réalisation par la Société d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires à hauteur de 500 millions d'euros (l'« **Augmentation de Capital** ») sur laquelle les actionnaires de la Société se sont prononcés favorablement lors de l'assemblée générale du 27 mai 2026.

Le 12 octobre 2026, la Société a annoncé qu'un accord avait été trouvé entre ses deux actionnaires de référence, à savoir Sorame-CEIR et FSI-Equation (les « **Actionnaires de Référence** »), sur leurs modalités de participation à l'Augmentation de Capital (l'« **Accord entre Actionnaires** »)², à savoir :

- FSI-Equation participera à l'Augmentation de Capital à deux titres : d'une part, il souscrira à l'Augmentation de Capital à hauteur de sa quote-part au capital à titre irréductible, correspondant à 27,1% du capital de la Société ; d'autre part, il acquerra tout ou partie des droits préférentiels de souscription (« **DPS** ») qui seront attribués à Sorame-CEIR, avec une décote de 5% par rapport à leur valeur théorique³, puis les exercera dans le cadre de

¹ Société détenue par l'Etat français.

² Voir le communiqué de presse de la Société daté du 12 octobre 2026.

³ Afin de tenir cet engagement auprès de Sorame-CEIR, FSI-Equation s'est engagé à convertir au porteur le nombre d'actions nécessaire pour acquérir un maximum de DPS auprès de Sorame-CEIR sans dépasser 49% des droits de vote effectifs en assemblée générale.

l'Augmentation de Capital de telle sorte que la détention par FSI-Equation représente au maximum 49% des droits de vote effectifs⁴ en assemblée générale.

- dans l'hypothèse où FSI-Equation n'achèterait pas l'ensemble des DPS de Sorame-CEIR du fait de la mise en œuvre de ce plafonnement à hauteur de 49% des droits de vote effectifs en assemblée générale à l'issue de l'Augmentation de Capital :
- Sorame-CEIR souscriront le maximum d'actions nouvelles qu'elles seront en droit de souscrire à titre irréductible dans le cadre de l'Augmentation de Capital par l'exercice (jusqu'à l'intégralité) de leurs DPS conservés à concurrence du produit perçu de la cession de leurs DPS cédés (net de la fiscalité et des frais de PSI relatifs à ladite cession) (le « **Montant d'Engagement** »), étant précisé que Sorame-CEIR pourront exercer au-delà du Montant d'Engagement leurs DPS conservés et Sorame pourra acquérir pour les souscrire tout ou partie des DPS conservés de CEIR. FSI-Equation aurait ensuite, à l'issue de l'Augmentation de Capital, la possibilité d'acheter, et Sorame-CEIR la possibilité de vendre, les nouvelles actions souscrites par Sorame-CEIR dans le cadre de l'Augmentation de Capital aux termes d'options d'achat et de vente. Les deux options porteraient sur un nombre d'actions tel que FSI-Equation ne franchisse pas le seuil de 50% du capital de la Société. Elles seraient conclues à un prix d'exercice par action proche du cours théorique de l'action après détachement du DPS⁵. Par ailleurs, l'exercice des options entraînant le dépassement par FSI-Equation du seuil de 50% des droits de vote effectivement exercés en assemblée générale et donc l'acquisition par FSI-Equation du contrôle de fait de la Société au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, il serait conditionné à l'obtention des autorisations réglementaires requises auprès des autorités compétentes ;
- A compter de l'exercice des options d'achat ou de vente susvisées, Sorame-CEIR placera ses actions au porteur et s'engagera à ne pas détenir ou exercer plus de 30% des droits de vote effectifs⁴ de la Société.
- dans l'hypothèse où FSI-Equation achèterait l'ensemble des DPS de Sorame-CEIR à l'issue de l'Augmentation de Capital, Sorame-CEIR placera ses actions au porteur et s'engagera à ne pas exercer plus de 30% des droits de vote effectifs⁴ de la Société. Cette mise au porteur entraînant le dépassement par FSI-Equation du seuil de 50% des droits de vote effectivement exercés⁴ en assemblée générale et donc l'acquisition par FSI-Equation du contrôle de fait de la Société au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, elle sera conditionnée par, et mise en œuvre à l'issue de, l'obtention des autorisations réglementaires auprès des autorités compétentes.

A l'issue de la mise en œuvre complète des opérations décrites ci-dessus, c'est-à-dire après (i) la réalisation de l'Augmentation de Capital, (ii) l'exercice éventuel de l'option de vente ou de l'option d'achat⁶ et (iii) la mise au porteur des actions détenus par Sorame-CEIR, l'actionnariat de la Société serait le suivant :

⁴ Droits de vote effectivement exercés en assemblée générale (*i.e.*, compte non tenu des actions autodétenues et des actions privées de droit de vote) calculés sur la base de la moyenne des participations du flottant des assemblées générales 2024 à 2026.

⁵ Cours théorique de l'action après détachement du DPS diminué de 5% du produit de (i) la valeur théorique du DPS et (ii) du nombre de DPS nécessaire pour souscrire une action nouvelle.

⁶ Pour rappel, ces options auraient vocation à être exercées uniquement dans l'hypothèse où FSI-Equation n'achèterait pas l'ensemble des DPS de Sorame-CEIR du fait de la mise en œuvre du plafonnement de FSI-

Cas où FSI-Equation n'achèterait pas l'intégralité des DPS de Sorame-CEIR dans le cadre de l'Augmentation de Capital et où l'option d'achat ou de vente serait exercée par FSI-Equation ou Sorame-CEIR :

Actionnaire	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote théoriques	% de droits de vote théoriques
Sorame-CEIR	12 280 738	14,36%	12 280 738	13,99%
FSI-Equation	42 759 110	49,99%	42 759 110	48,70% ⁷
Total Concert	55 039 848	64,35%	55 039 848	62,68%
Flottant	30 399 847	35,54%	32 671 869	37,21%
Auto-détention	95 632	0,11%	95 632	0,11%
Total	85 535 327	100%	87 807 349	100%

Hypothèses : (1) L'Augmentation de Capital est réalisée sur la base, à titre purement illustratif, d'un cours de référence de €35 et d'une décote sur TERP de 50% ; (2) FSI-Equation acquiert 74% des DPS (correspondant à 15,7m de nouvelles actions) de Sorame-CEIR et doit mettre au porteur 100% de ses actions pour ne pas dépasser 49% des droits de vote effectifs en assemblée générale après exercice des DPS ; (3) Sorame-CEIR mettent au porteur 100% de leurs actions après exercice de l'option de vente ou d'achat ; (4) hypothèse de participation du flottant aux assemblées générales de 41,9%.

Cas où FSI-Equation achèterait l'intégralité des DPS de Sorame-CEIR dans le cadre de l'Augmentation de Capital :

Actionnaire	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote théoriques	% de droits de vote théoriques
Sorame-CEIR	10 702 062	18,45%	10 702 062	16,89%
FSI-Equation	26 614 737	45,89%	29 724 232	46,90% ⁸
Total Concert	37 316 799	64,35%	40 426 294	63,79%
Flottant	20 580 182	35,49%	22 852 204	36,06%
Auto-détention	95 632	0,16%	95 632	0,15%
Total	57 992 613	100%	63 374 130	100%

Hypothèses : (1) L'Augmentation de Capital est réalisée sur la base, à titre purement illustratif, d'un cours de référence de €45.32 et d'une décote sur TERP de 45% ; (2) FSI-Equation doit mettre au porteur 60% de ses actions pour acquérir l'intégralité des DPS (correspondant à 10,9m de nouvelles actions) de Sorame-CEIR sans dépasser 49% des droits de vote effectifs en assemblée générale après exercice des DPS ; (3) Sorame-CEIR mettent au porteur 100% de leurs actions une fois les autorisations réglementaires nécessaires obtenues ; (4) hypothèse de participation du flottant aux assemblées générales de 41,9%.

A la suite de l'Accord entre Actionnaires, Sorame-CEIR et FSI-Equation se sont chacun engagés ce jour, aux termes des Engagements de Souscription, à notamment :

- souscrire à l'Augmentation de Capital selon les modalités prévues par l'Accord entre Actionnaires telles que décrites ci-dessus ;

Equation à hauteur de 49% des droits de vote effectifs en assemblée générale à l'issue de l'Augmentation de Capital et où Sorame-CEIR exercerait ses DPS restants et souscrirait des actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital.

⁷ A titre indicatif et sous les hypothèses indiquées, FSI-Equation détiendrait alors environ 62,22% des droits de vote effectifs en assemblée générale, sur la base d'une participation du flottant en assemblée de 41,9%.

⁸ A titre indicatif et sous les hypothèses indiquées, FSI-Equation détiendrait alors environ 59,45% des droits de vote effectifs en assemblée générale, sur la base d'une participation du flottant en assemblée de 41,9%.

- négocier de bonne foi et faire leurs meilleurs efforts pour conclure un contrat de cession de DPS (le « **Contrat de Cession** ») et un nouveau pacte d'actionnaires (le « **Nouveau Pacte** ») conformément à l'Accord entre Actionnaires ;
- négocier de bonne foi et conclure avec le syndicat bancaire constitué dans le cadre de l'Augmentation de Capital, un engagement de conservation (*lock-up*) conforme aux pratiques de marché.

La Société a désigné dans le cadre de l'Augmentation de Capital un syndicat bancaire avec des coordinateurs globaux conjoints et le cas échéant d'autres membres, et conclura avec eux un contrat de garantie et de placement conforme à la pratique de marché (le « **Contrat de Garantie** »).

La conclusion des Engagements de Souscription constitue une condition préalable à l'Augmentation de Capital et en assure la réussite. Ces Engagements de Souscription sont donc bien conformes à l'intérêt social d'Eramet.

Ces Engagements de Souscription s'inscrivent dans la continuité du soutien des Actionnaires de Référence à la stratégie du groupe Eramet et marque l'engagement de l'Etat auprès d'Eramet, en tant qu'entreprise clé, vecteur de souveraineté et de sécurisation de l'accès aux métaux critiques.

L'Engagement de Souscription conclu avec FSI-Equation prévoit par ailleurs que, dans l'hypothèse où la Société envisagerait de consentir à un tiers un droit d'*offtake* portant sur une partie de la production d'un ou plusieurs actifs du groupe Eramet, le FSI-Equation pourra, sous certaines conditions, demander à bénéficier d'un droit de même nature selon des modalités à négocier de bonne foi.

L'engagement des Actionnaires de Référence de souscrire à l'Augmentation de Capital au titre des Engagements de Souscription est soumis à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- l'octroi par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») d'une décision de dérogation à l'obligation, pour FSI-Equation et les personnes agissant de concert avec lui, de dépôt d'une offre publique obligatoire visant les titres de la Société, sur le fondement des articles 234-7 et 234-9 du règlement général de l'AMF, à raison de l'Augmentation de Capital, cette décision de dérogation étant purgée de tout recours (ou, en cas de recours formé à l'encontre de la décision de l'AMF, ce recours étant rejeté par la Cour d'appel de Paris) ;
- l'approbation par l'AMF et la publication par la Société du prospectus⁹ reflétant les paramètres convenus de l'Augmentation de Capital ;
- la conclusion par la Société du Contrat de Garantie avec les membres du syndicat bancaire ;
- la signature par les Actionnaires de Référence d'engagements de souscription avec la Société conformes aux versions finales partagées entre eux avant leur signature ;

⁹ Prospectus volontaire français établi conformément au Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, tel que modifié, et comprenant (a) le document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice 2025, (b) un amendement à ce document d'enregistrement universel, (c) une note d'opération et (d) un résumé du prospectus (inclus dans la note d'opération).

- la signature du Contrat de Cession et du Nouveau Pacte ;
- la délivrance par le ministre chargé de l'économie d'un arrêté pris en application de l'article 24 de l'Ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, autorisant FSI-Equation à acquérir les DPS et à souscrire l'Augmentation de Capital ; et
- l'exécution par les Actionnaires de Référence de leurs engagements respectifs relatifs à la cession des DPS, conformément au Contrat de Cession.

Conditions financières et indication du rapport entre le prix des conventions pour Eramet et le dernier bénéfice annuel de Eramet

Les Engagements de Souscription ne prévoient pas le paiement d'un prix par Eramet.

Approbation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de la Société a autorisé ce jour la conclusion des Engagements de Souscription, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce :

- M. Romain Valenty et M. Jean-Yves Gilet, respectivement représentant de l'Etat et administrateur non-indépendant nommé sur proposition de FSI-Equation, n'ont pas pris part aux délibérations et au vote relatifs à l'Engagement de Souscription conclu par FSI-Equation avec la Société ; et
- M. Jérôme Duval, Mme Nathalie de La Fournière et Mme Héloïse Duval, administrateurs non-indépendants nommés sur proposition de Sorame-CEIR, n'ont pas pris part aux délibérations et au vote relatifs aux Engagements de Souscription conclus par Sorame et par CEIR avec la Société.

Les Engagements de Souscription seront soumis à la ratification de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2026.

Pour plus d'informations sur le projet d'Augmentation de Capital, il est possible de se référer au communiqué de presse de la Société publié le 12 octobre 2026.